



ARRETE DU MAIRE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPS

A202579

**OBJET : PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
POUR TRAVAUX DE SIGNALISATION**

Le Maire de la Commune de Prignac et Marcamps

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411 - 8,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Vu la demande formulée par l'entreprise LIFTING SIGNAL, domiciliée 2 rue de Lignac 33850 LEOGNAN, représentée par Monsieur Bertrand SÉNÉE, en date du 12/08/2025 de réaliser les travaux de remise en état de la signalisation horizontale et verticale de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de bonne exécution des travaux, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

Vu l'intérêt général ;

A R R E T E

Article 1 :

L'entreprise LIFTING SIGNALISATION, 2 rue de Lignac, 33850 LEOGAN, est autorisée à intervenir sur le domaine public.

Article 2 :

Du 11 au 22 août 2025, de 6 heures à 17 heures, des travaux sur chaussée et trottoir occasionneront une gêne à la circulation et au stationnement dans diverses voies de la commune. L'entreprise devra afficher l'arrêté sur son propre mobilier.

Article 3:

La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit:

Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit des travaux pendant la période définie à l'article 2.

Les véhicules en stationnement illicite seront considérés comme gênants et leur enlèvement sera demandé.

Par dérogation, les véhicules exécutant les travaux seront autorisés à stationner.

La largeur de circulation pourra être réduite au droit des travaux définis à l'article 2.

La circulation pourra être régulée manuellement par la règle de l'alternat à l'aide d'hommes trafics et panneaux K10a.

La vitesse maximale à laquelle les véhicules sont autorisés à circuler est fixée à 30 km/h sur l'emprise des travaux et ses abords.

La continuité du cheminement piéton ne pouvant être maintenue, les dispositions spécifiques devront être mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.

L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

Article 4 :

La signalisation, la pré-signalisation et les protections du chantier seront mises en place et entretenues par l'entreprise, de jour comme de nuit.

L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants de classe 1 ou 2, lestés et parfaitement lisibles.

Article 5:

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'état de propreté des abords du chantier, et nettoyer régulièrement la voie publique.

Dès l'achèvement du chantier les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices, de réparer et remettre en état immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public et ses dépendances et d'enlever la signalisation de chantier.

Article 6:

En cas de non-respect des dispositions des articles 2 à 5, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

Article 7:

L'accès des riverains et de leurs fournisseurs sera maintenu.
La circulation des services publics sera maintenue en tout temps.

Article 8:

Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 9:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Bourg
 - Monsieur le Responsable de l'entreprise LIFTING SIGNAL
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Prignac et Marcamps, le 13/08/2025

Le Maire
Laury LEFEVRE

